

N° 694
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juin 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à tenir compte des opérations de renouvellement des parcs éoliens pour le versement d'une fraction de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) aux communes disposant d'un parc installé avant le 1^{er} janvier 2019,

PRÉSENTÉE

Par M. Hugues SAURY,
Sénateur

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Instaurée au profit des collectivités locales et de leur établissement public (EPCI), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) concerne notamment les entreprises exerçant dans le secteur de l'énergie. Selon le régime fiscal de l'EPCI et la nature des installations de production d'énergie électrique, les communes d'implantation de ces installations sont susceptibles de percevoir ou non une part du produit de cette imposition.

L'article 178 de la loi de finances pour 2019¹ a modifié la répartition des recettes de l'« IFER éolien » en octroyant 20 % de son produit aux communes d'implantation pour les seuls parcs éoliens construits après le 1^{er} janvier 2019.

Les communes comprenant des parcs éoliens installés avant le 1^{er} janvier 2019 ne perçoivent pas cette fraction minimale de 20 % de l'IFER éolien, y compris lorsque des modifications pourtant substantielles sont apportées au parc éolien dans le cadre d'opérations dites de « repowering » (renouvellement).

Cette proposition de loi vise donc à faire bénéficier les communes ayant des parcs éoliens installés avant le 1^{er} janvier 2019, mais renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une même fraction de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) que les communes sur le territoire desquelles est implanté un parc éolien installé après le 1^{er} janvier 2019.

¹ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

**Proposition de loi visant à tenir compte des opérations de renouvellement
des parcs éoliens pour le versement d'une fraction de l'imposition
forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) aux communes disposant d'un
parc installé avant le 1^{er} janvier 2019**

Article unique

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C est ainsi modifié :
 - ③ a) Le *a* est complété par les mots : « , sauf lorsque ces installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ont subi, à compter du 1^{er} janvier 2025, une modification substantielle ou notable au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement » ;
 - ④ b) Au *b*, après la référence : « 1639 A *bis* », sont insérés les mots : « du présent code », après l'année : « 2019 », sont insérés les mots : « ou ayant subi à compter du 1^{er} janvier 2025 une modification substantielle ou notable au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement » et les mots : « au même article 1519 D » sont remplacés par les mots : « à l'article 1519 D du présent code » ;
- ⑤ 2° L'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le 1 du I *bis* est ainsi modifié :
 - ⑦ – le *a* est complété par les mots : « , sauf lorsque ces installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ont subi, à compter du 1^{er} janvier 2025, une modification substantielle ou notable au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement » ;
 - ⑧ – le *b* est complété par les mots : « du présent code » ;
 - ⑨ b) Au 1 *bis* du même I *bis*, après l'année : « 2019 », sont insérés les mots : « ou ayant subi à compter du 1^{er} janvier 2025 une modification substantielle ou notable au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement » et sont ajoutés les mots : « du présent code » ;
- ⑩ c) Le 1° du V est ainsi modifié :
 - ⑪ – à la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du sixième » ;

- ⑫ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Par dérogation au quatrième alinéa du présent 1, le conseil d'un établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les six mois après la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, procéder à une réduction de l'attribution de compensation d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées avant le 1^{er} janvier 2019, afin de tenir compte de l'attribution à la commune, en application des 1 et 1 *bis* du I *bis* du présent article, d'une partie de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux versée au titre desdites installations. »